



Saclay, le 26 février 2012

NOTE D'INSTRUCTION GENERALE N° 613

OBJET : ORGANISATION DE LA SECURITE AU CEA

REF. : Note d'instruction générale n° 588 du 4 janvier 2010 relative à l'organisation du CEA
Note d'instruction générale n° 606 du 18 juillet 2011 relative à la politique de sous-traitance

La présente note d'instruction générale définit les principes qui régissent l'organisation de la sécurité au CEA. Elle concerne l'ensemble du personnel et s'applique à toutes les unités et installations du CEA.

Elle a vocation à s'appliquer également, par voie de convention et avec les adaptations nécessaires, aux activités menées sur un centre du CEA par un organisme hébergé et à celles menées par le CEA au sein d'un autre organisme.

I DEFINITIONS

1.1 Au sens de la présente NIG, la sécurité recouvre les activités relevant des domaines suivants :

- la sécurité classique, qui comprend la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les risques liés aux activités, incluant notamment la santé et la sécurité au travail ;
- la protection des informations concernant le patrimoine scientifique et technique, qu'elles relèvent du secret de la défense nationale ou non ;
- la sûreté nucléaire, qui comprend l'ensemble des dispositions techniques et des mesures d'organisation relatives à la conception, à la construction, au fonctionnement, à l'arrêt et au démantèlement des installations nucléaires (installations nucléaires de base – INB -, installations et activités nucléaires intéressant la défense - IANID), ainsi qu'au transport des substances radioactives, prises en vue de prévenir les accidents ou d'en limiter les effets ;
- la radioprotection, qui est la protection contre les rayonnements ionisants, c'est-à-dire l'ensemble des règles, des procédures et des moyens de prévention et de surveillance visant à empêcher ou à réduire les effets nocifs des rayonnements ionisants produits sur les personnes, directement ou indirectement, y compris par les atteintes portées à l'environnement ;
- la gestion, la protection et le contrôle des matières nucléaires, qu'elles relèvent de la mise en œuvre de la politique de dissuasion ou non ;
- la prévention et la lutte contre les actes de malveillance ;

- la gestion des sources de rayonnements ionisants, comprenant les sources radioactives et les générateurs électriques de rayonnements ionisants ;
- la gestion de crise.

Les actions et activités menées dans ces domaines sont dénommées, ci-après, « les activités concernées par la sécurité ».

1.2 Au sens de la présente NIG, on distingue :

- le contrôle de premier niveau :
 - qui porte sur l'application des procédures et des règles définies au titre de la sécurité,
 - et qui répond aux exigences réglementaires en matière de contrôle technique des activités concernées par la sécurité ;
- le contrôle de deuxième niveau :
 - qui porte sur :
 - la vérification, par sondage, (i) de l'application des procédures et des règles et (ii) de l'efficacité du contrôle de premier niveau ;
 - l'évaluation de l'adéquation et de l'efficacité du fonctionnement de l'organisation ;
 - et qui répond aux exigences réglementaires en matière de vérification et d'évaluation des activités concernées par la sécurité.

1.3 Au sens de la présente NIG :

- les « centres » sont les lieux d'implantation du CEA sur le territoire national ; ils constituent des établissements distincts au sens du droit du travail et sont placés sous la responsabilité d'un directeur de centre, qui exerce les fonctions de chef d'établissement ; ils sont rattachés à un pôle opérationnel selon les modalités définies par la NIG relative à l'organisation du CEA ; ils peuvent comprendre des zones d'implantation géographiquement distinctes mais qui leur sont rattachées administrativement ;
- une « installation » est un ensemble, au sein d'un centre CEA, délimité sur le plan géographique et cohérent sur le plan technique et sur celui des moyens, pouvant constituer ou comprendre :
 - une installation dite réglementée, telle qu'une installation nucléaire de base (INB), une installation individuelle (II) dans le périmètre d'une installation nucléaire de base secrète (INBS), une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), etc.,
 - ou une installation banale telle que tout bâtiment, équipement, infrastructure,
 - ou un chantier de bâtiment ou de génie civil (au sens du code du travail) ;
- les « unités implantées » s'entendent des unités du CEA installées sur un centre mais dépendant d'un pôle fonctionnel ou d'un autre pôle opérationnel que celui auquel le centre est rattaché ;
- les « organismes hébergés » s'entendent des entreprises ou organismes extérieurs accueillis sur un centre dans le cadre de conventions particulières, avec l'accord préalable du directeur de centre.

II PRINCIPES

- 2.1 La sécurité est une priorité absolue pour le CEA. Cette priorité s'impose à l'ensemble des salariés et des personnes appelées à participer aux activités du CEA sur un centre, et guide l'action de la Direction générale et de toutes les unités du CEA.
- 2.2 Les centres CEA sont subdivisés en installations de telle façon qu'aucun élément d'un centre ne se situe en dehors d'une installation.
- 2.3 Les chantiers de bâtiment ou de génie civil, qu'ils constituent une installation ou en fassent partie, font l'objet de dispositions particulières précisées par une circulaire.

- 2.4 Les organismes hébergés sont soumis à leur propre organisation de la sécurité, sous réserve des interférences éventuelles avec les activités, installations et équipements du centre sur lequel ils sont accueillis.
- 2.5 Les aspects liés à la protection des informations et à la mise en œuvre de la politique de dissuasion font l'objet de dispositions particulières.
- 2.6 Les missions et responsabilités exercées dans le domaine de la sécurité se répartissent entre :
- la ligne d'action, qui intègre le contrôle de premier niveau,
 - la fonction de soutien,
 - le contrôle de deuxième niveau,
- autour de trois niveaux :
- l'Administrateur général,
 - le directeur de centre,
 - le chef d'installation ou, lorsque la conduite complète d'une installation est confiée à une entreprise extérieure, le responsable de contrat d'installation (RCI),
- à l'aide des moyens alloués par la ligne hiérarchique (directeur de pôle opérationnel, chef de département, directeur ou chef d'institut), conformément aux modalités précisées au point IV ci-après.

Ces missions et responsabilités sont précisées au point III ci-après.

III MISSIONS ET RESPONSABILITES

3.1 Niveau 1 : l'Administrateur général

- 3.1.1 Il arrête la politique de sécurité du CEA et prend les décisions stratégiques ainsi que les mesures nécessaires, d'une part, à la mise en œuvre des dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables et, d'autre part, à l'organisation de la sécurité au CEA.

Il rend les arbitrages éventuellement nécessaires en ce qui concerne la mise en œuvre des objectifs prioritaires en matière de sûreté nucléaire. Dans le pôle défense, cette responsabilité est exercée par le Directeur des applications militaires agissant par délégation, sans préjudice de l'application des autres dispositions de la présente note d'instruction générale.

Il est assisté du Directeur du Pôle maîtrise des risques (PMR), au titre de la fonction de soutien, et s'appuie, d'une part, sur les directeurs fonctionnels chargés de la préparation des décisions de la Direction générale en matière de sécurité et, d'autre part, sur le Comité sécurité sûreté nucléaire (CSSN) présidé par l'Administrateur général adjoint (AGA).

- 3.1.2 Dans le cadre de la fonction de soutien visée ci-dessus, le Directeur de PMR instruit et prépare les décisions de l'Administrateur général dans les domaines de la sécurité et en définit les modalités d'application, notamment par le biais d'un plan triennal et de directives annuelles.

Il organise et coordonne les actions génériques de soutien en matière de sécurité auprès des centres en s'appuyant sur la Direction de la protection et de la sûreté nucléaire (DPSN), la Direction centrale de la sécurité (DCS), la Direction juridique et du contentieux (DJC), les unités de soutien en sécurité des centres et, le cas échéant, des pôles.

Il anime les comités et instances de niveau national impliqués dans la sécurité.

Il veille à la cohérence et au bon fonctionnement du réseau des pôles de compétence en sûreté nucléaire mis à la disposition des chefs d'installation, des responsables de contrat d'installation et des chefs de projet par l'intermédiaire des unités de soutien en sûreté nucléaire des centres.

Il définit l'organisation de crise du CEA et en vérifie l'efficacité. Il gère le centre de coordination en cas de crise (CCC).

3.1.3 Le Directeur du PMR, le Directeur de la DPSN, le Directeur de la DCS et le Directeur de la DJC sont les interlocuteurs des autorités publiques pour les questions traitées au niveau national, dans leurs domaines respectifs, sous réserve des aspects liés au contrôle gouvernemental de la dissuasion, qui font l'objet d'une organisation particulière.

3.1.4 L'inspection générale et nucléaire (IGN) est en charge du contrôle de deuxième niveau pour le compte de l'Administrateur général.

3.2 Niveau 2 : le directeur de centre

3.2.1 Le directeur de centre est le représentant local du CEA en tant qu'employeur et exploitant d'installations réglementées. A ces titres, il est responsable de la sécurité générale sur le centre.

Il est le délégué de l'Administrateur général et dispose en conséquence des pouvoirs de direction, de gestion et de contrôle dans les domaines de la sécurité.

Dans le cas particulier du CEA/Saclay, le Directeur délégué aux activités nucléaires de Saclay exerce les responsabilités du CEA en qualité d'exploitant nucléaire par délégation du Directeur du centre.

Il définit et délimite le périmètre des installations de son centre et veille, ce faisant, à ce que la sécurité y soit organisée.

Il met en œuvre les directives de l'Administrateur général visées au 3.1.2, définit les directives spécifiques à son centre en matière de sécurité, et établit notamment un programme annuel de prévention.

Il assure l'information rapide de l'Administrateur général en fonction du risque estimé, selon la procédure de remontée d'information immédiate en cas d'événement.

3.2.2 Sur proposition du chef de département ou du directeur ou chef d'institut concerné, il nomme les chefs d'installation, les responsables de contrat d'installation, ainsi que leurs suppléants, avec avis conforme du Directeur du PMR et après accord, le cas échéant, du directeur dont relèvent les unités implantées.

Il nomme également les chefs d'unités détentrices et les préposés à la garde des matières nucléaires, sur proposition du chef de département ou du directeur ou chef d'institut dont relève l'unité détentriche et après avis du Directeur de la DCS et du Directeur de la DAM pour ce qui concerne les matières nucléaires relevant de la mise en œuvre de la politique de dissuasion.

Il définit l'organisation des fonctions de soutien et crée une ou plusieurs unités placées sous son autorité. L'Ingénieur critique de centre (ICC) est rattaché à l'une de ces unités.

Il nomme l'Ingénieur de sécurité d'établissement (ISE), qui lui est directement rattaché.

Il s'appuie sur les directions fonctionnelles du PMR et sur les directions dans le domaine fonctionnel du pôle concerné, ainsi que sur les pôles de compétence en sûreté nucléaire.

3.2.3 Son accord préalable est requis avant la passation de tout marché de travaux ou de services impliquant la présence permanente ou régulière de personnel d'entreprises extérieures sur son centre.

3.2.4 Il est responsable du contrôle de deuxième niveau pour l'ensemble des activités mises en œuvre sur son centre.

Dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, il s'appuie sur une unité de contrôle distincte des unités de soutien et des unités opérationnelles.

Dans tous les cas, il veille à ce que les personnes en charge du contrôle de deuxième niveau soient différentes de celles ayant accompli les opérations ou ayant contribué aux actions de soutien.

3.2.5. Il maintient en condition opérationnelle le dispositif de gestion de crise du centre.

3.3 Niveau 3 : le chef d'installation ou le responsable de contrat d'installation

3.3.1 Le chef d'installation

Par délégation du directeur de centre, le chef d'installation détermine et conduit les actions préventives et correctives permettant d'assurer la maîtrise des risques inhérents à son installation, dans tous les domaines de la sécurité, conformément au référentiel de sécurité et/ou de sûreté nucléaire applicable.

Il veille à conserver en toute circonstance la maîtrise des interventions dans le périmètre de son installation.

Il organise la surveillance des activités exercées dans son installation (contrôle de premier niveau).

Il définit et met en œuvre les mesures visant à préserver la santé et la sécurité des personnels CEA dans le périmètre de son installation.

Il organise la surveillance des activités faisant l'objet d'un recours à la sous-traitance.

Il assure la coordination générale des mesures de prévention prises par le CEA et la ou les entreprises extérieures intervenant dans l'installation.

Il prévoit et propose à sa hiérarchie les moyens humains, techniques, scientifiques et budgétaires, nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il tient parallèlement informé le directeur de centre.

Il assure la gestion des moyens mis à sa disposition, en s'appuyant sur une équipe définie et constituée en fonction des risques que présente son installation (ingénieur de sûreté, ingénieur de sécurité d'installation, ingénieur qualifié en criticité, animateur de sécurité, etc.). Il assure l'animation de cette équipe et veille, en relation avec les responsables hiérarchiques concernés, au maintien d'un niveau de formation approprié de ses membres.

Pour l'exécution de sa mission, il s'appuie sur la ou les unités de soutien en sécurité du centre.

3.3.2 Le responsable de contrat d'installation

Par délégation du directeur de centre, le RCI veille à ce que l'entreprise extérieure chargée de la conduite complète de l'installation, qualifiée d'« opérateur technique » (OT), détermine et conduise les actions préventives et correctives permettant d'assurer la maîtrise des risques inhérents à l'installation, dans tous les domaines de la sécurité, conformément au référentiel de sécurité et/ou de sûreté applicable.

Il organise la surveillance des activités faisant l'objet d'un recours à la sous-traitance, notamment celles de l'OT, et gère les interfaces entre celle-ci et les unités de soutien et de contrôle du centre.

Il assure la coordination générale des mesures de prévention prises par le CEA et l'entreprise extérieure chargée de la conduite de l'installation ainsi que par le ou les sous-traitants éventuels intervenant dans l'installation.

Pour l'exécution de sa mission, il s'appuie sur l'ensemble des unités de soutien du centre.

- 3.3.3 Ils assurent l'information rapide du directeur de centre en cas d'événement afin de lui permettre, le cas échéant, d'informer l'Administrateur général selon la procédure de remontée d'information immédiate.

IV LES CONTRATS D'OBJECTIFS SECURITE

4.1 Le directeur de pôle opérationnel :

- propose à l'Administrateur général et signe avec lui, chaque année, un Contrat d'objectifs sécurité (COS) définissant les moyens humains, techniques, scientifiques et budgétaires qu'il estime nécessaire de mettre en place au niveau de chacune des unités relevant de son pôle afin d'assurer la mise en œuvre de la politique de sécurité arrêtée par l'Administrateur général ;
- rend compte à l'Administrateur général de l'exécution de ce COS en fin d'année budgétaire ;
- prend les mesures nécessaires à la mise en œuvre du plan triennal et des directives annuelles en matière de sécurité, visées au 3.1.2 ci-dessus, au sein des unités de son pôle et du ou des centres qui sont rattachés à ce dernier ;
- arbitre et met en place les ressources nécessaires auprès des directions concernées.

Selon l'organisation du pôle, le directeur de pôle opérationnel peut signer un COS avec les directeurs de centre rattachés au pôle concerné.

4.2 Le chef de département ou le directeur ou chef d'institut :

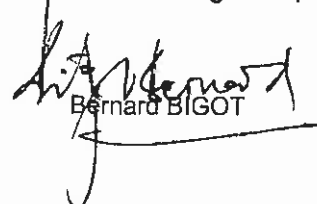
- propose au directeur de centre concerné et signe avec lui, chaque année, un COS concernant les installations relevant de son périmètre de compétence, et dont l'objet est de définir les moyens humains, techniques, scientifiques et budgétaires mis en place dans les domaines de la sécurité ;
- rend compte au directeur de centre de l'exécution de ce COS en fin d'année budgétaire ;
- prend les mesures nécessaires à la mise en œuvre des directives en matière de sécurité, visées au 3.1.2 et au 3.2.1 ci-dessus, au sein des unités de son département ou de son institut.

V DISPOSITIONS DIVERSES

Les missions du chef d'installation, du responsable de contrat d'installation ainsi que celles des ingénieurs de sécurité d'établissement, des ingénieurs de sécurité d'installation et des animateurs de sécurité, des ingénieurs critiques de centre, des ingénieurs qualifiés en criticité, sont précisées, en tant que de besoin, par des circulaires.

La note d'instruction générale n° 564 du 1^{er} janvier 2008 est abrogée.

L'Administrateur général,



Bernard BIGOT